



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Augmentation des tarifs autoroutiers

Question écrite n° 34823

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'incompréhension de la population face à l'évolution des tarifs autoroutiers. À titre d'exemples, le trajet en voiture entre Reims (Thillois) et Paris (Coutevroult) est passé de 2011 à 2020 de 10 euros à 11,30 euros, soit une augmentation de 13 %. Le trajet en voiture de Reims (Taissy) à Strasbourg est passé de 25,50 euros en 2011 à 28,40 euros en 2020, soit une augmentation de 11,40 %. Cette incompréhension s'accroît avec l'annonce d'une nouvelle augmentation des péages au 1er février 2021, alors que l'inflation est nulle. Il souhaite connaître les possibilités d'action et les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Les tarifs autoroutiers évoluent pour la plupart d'entre eux au premier février de chaque année selon les modalités prévues dans les contrats de concession convenu entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroutes. Le décret du 24 janvier 1995 prévoit par ailleurs que la « majoration des tarifs de péage ne peut être inférieure à 70 % de l'évolution des prix à la consommation (hors tabac) ». Dans le cas des concessions historiques qui représentent plus de 90 % du réseau, l'évolution annuelle prévue aux contrats est égale à 70 % de l'évolution de l'inflation augmentée d'une constante additionnelle, variable en fonction des sociétés. Ces constantes ont principalement pour objet de compenser des investissements complémentaires, non prévus au contrat, permettant d'accroître le service offert aux usagers, ou d'autres éléments modifiant l'économie du contrat comme le gel des tarifs de 2015. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a prévu que la définition de ces constantes soit soumise à l'autorité de régulation des transports, régulateur sectoriel indépendant qui donne un avis sur tous les avenants ayant une incidence sur les tarifs de péage, assurant ainsi un contrôle des conditions de l'équilibre économique et, notamment, de l'absence de « sur-compensation » des sociétés concessionnaires. Les services de l'État, et notamment ceux de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, ainsi que ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes assurent annuellement le contrôle rigoureux et détaillé du respect par les concessionnaires des dispositions tarifaires en vigueur, assurant ainsi aux usagers le paiement de la juste contrepartie du service rendu.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - UDI et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34823

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : [Transports](#)

Ministère attributaire : [Transports](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 décembre 2020](#), page 8927

Réponse publiée au JO le : [26 octobre 2021](#), page 7896